

# **GE\_GERICHTE ATA/1282/2025 vom 18. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1282\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1282_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1282/2025 du 18 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1282/2025 del 18 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige a pour objet le bien-fondé de la décision réclamant à la recourante le remboursement de CHF 168'805.- au titre de l'aide indûment perçue entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2023. La recourante conclut à l'annulation de cette décision. Ses conclusions en constatation de violations des principes de célérité, de son droit de ne pas s'incriminer et de son droit à la sphère privée, en tant qu'elles doivent selon elle conduire à l'annulation de la décision, sont subsidiaires et partant irrecevables et seront traitées comme autant de griefs.

### **E. 3**

Se pose la question du droit matériel applicable à la présente cause.

- 12/23 - A/2498/2025

#### **E. 3.1**

Le 1er janvier 2025 sont entrés en vigueur la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application du 17 avril 2024 (RASLP - J 4 04.01), abrogeant la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01).

#### **E. 3.2**

La LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les art. 48 à 54 LASLP s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 81 al. 2 LASLP).

#### **E. 3.3**

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI et 48 al. 5 et 51 al. 5 LASLP).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, la présente procédure porte sur des prestations d'aide financière remboursables en vertu de la LIASI dont la recourante a bénéficié entre le 1er décembre 2018 et le 31 mars 2023. Les prestations auraient donné lieu à restitution également sous l'empire de la LIASI et l'action en restitution n'était pas prescrite au 1er janvier 2025, dès lors que l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement au plus tard en juillet 2022, soit lorsque l'hospice a commencé à lui demander des explications sur des crédits apparaissant sur ses comptes, soit moins de cinq ans avant cette date. Il suit de là que la LASLP est applicable à la présente cause, étant précisé que les dispositions topiques ont un contenu similaire à celles de la LIASI – sous une réserve, en l'espèce favorable à la recourante, conformément aux considérants qui suivent et à la jurisprudence rendue en la matière (ATA/1075/2025 du 30 septembre 2025).

#### **E. 4**

La recourante se plaint de la violation de la loi, du principe de célérité, de son droit de ne pas s'incriminer, de son droit à la sphère privée et du principe de proportionnalité.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

##### **E. 4.2**

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État. Il ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst.

- 13/23 - A/2498/2025 se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 142 I 1 consid. 7.2.1 ; 136 I 254 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_9/2013 du 16 mai 2013 consid. 5.1 ; ATA/663/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.1).

##### **E. 4.3**

En droit genevois, la LASLP et son règlement d'exécution du 17 avril 2024 (RASLP - J 4 04.01) mettent en œuvre ce principe constitutionnel.

##### **E. 4.3.1**

La LASLP a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité (art. 1 al. 1 LASLP). Elle vise à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle (art. 1 al. 2 LASLP). Avec le RASLP, elle concrétise l'art. 12 de la Cst. et l'art. 39 al. 1 de la Cst-GE.

##### **E. 4.3.2**

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/1148/2024 du 1er octobre

2024 consid. 6.1 ; ATA/1116/2024 du 24 septembre 2024 consid. 2.1 ; Guido WIZENT, Sozialhilferecht, 2e éd., 2023, n. 422 ss). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (ATF 146 I 1 consid. 8.2.1 ; ATA/649/2024 du 28 mai 2024 consid. 3.2 ; ATA/417/2024 du 26 mars 2024 consid. 3.8 ; MGC 2005- 2006/I A p. 259 à propos de l'art. 9 LIASI, lequel a été largement repris par l'art. 22 LASLP, PL 13119 p. 82).

#### **E. 4.3.3**

La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 44 al. 1 LASLP). Elle doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'hospice (al. 2). Elle doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. (al. 3). La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 45 al. 1 LASLP).

#### **E. 4.3.4**

Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise l'obligation de collaborer et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 45 al. 1 LASLP ; ATA/1304/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3a ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a). Il atteste notamment du fait que le bénéficiaire a été informé du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière exceptionnelle et

- 14/23 - A/2498/2025 du fait que des prestations sociales ou d'assurances sociales ne peuvent se cumuler avec les prestations d'aide financière dont elles doivent être déduites (ATA/993/2025 du 9 septembre 2025 consid. 4.2).

#### **E. 4.3.5**

La maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1).

#### **E. 4.3.6**

Constituent ainsi une violation du devoir de collaborer les refus comme les dérobades du bénéficiaire lorsqu'il s'agit de fournir des informations sur sa situation financière, notamment par la fourniture de la documentation qui lui est demandée par son assistante sociale, en ce qu'ils empêchent les collaborateurs de l'hospice de calculer correctement les prestations dues et les empêchent de contrôler que le principe de subsidiarité régissant l'octroi de l'aide sociale est bien respecté (ATA/387/2017 du 4 avril 2017 consid. 7).

#### **E. 4.3.7**

Les motifs pour lesquels l'hospice confie une enquête au SEC sont sans pertinence, du moment que le bénéficiaire y a expressément consenti en signant le document « Mon engagement », lequel contient une clause par laquelle il s'engage à se soumettre en tout temps et sur simple demande de l'hospice à une enquête du SEC (ATA/484/2020 du 19 mai 2020 consid. 5c).

#### **E. 4.3.8**

L'art. 48 LASLP dispose qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut-être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).

#### **E. 4.3.9**

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/993/2025 précité consid. 4.4 ; ATA/1263/2024 du 29 octobre 2024 consid. 4.4 ; ATA/595/2024 du 14 mai 2024 consid. 3.5).

- 15/23 - A/2498/2025 Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LASLP qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/93/2020 précité consid. 3c et les références citées).

#### **E. 4.3.10**

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 3c). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/947/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3d).

#### **E. 4.3.11**

Selon la jurisprudence de la chambre administrative, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210] ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3).

#### **E. 4.3.12**

Conformément à l'art. 49 LASLP, la personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1). Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice général (al. 2). L'exposé des motifs de la LASLP montre qu'un rapprochement avec le droit des assurances sociales a été voulu (PL 13119 p. 103). De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/595/2024 précité consid. 4.1 et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où le bénéficiaire concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4 ; ATA/595/2024 précité consid. 4.1 ; ATA/50/2024 du 16 janvier 2024 consid. 4.1).

#### **E. 4.4**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst.

- 16/23 - A/2498/2025 consacre le principe de la célérité, dans le sens où il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024 ; ATA/699/2021 du 2 juillet 2021 consid. 9b). Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée).

#### **E. 4.5**

Le droit de ne pas s'auto-incriminer et de se taire déduit de l'art. 6 § 2 CEDH ne s'applique pas à la procédure administrative (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 3.1) ni en amont d'une procédure pénale (ATA/1086/2024 du 6 septembre 2024 consid. 2.2.1 ; ATA/1077/2023 du 3 octobre 2023 consid. 6.1).

#### **E. 4.5.1**

Dans un arrêt récent, cité par la recourante, le Tribunal fédéral a jugé que la personne tenue de fournir les renseignements et documents nécessaires à la FINMA en application de l'art.

29 al. 1 de la loi sur l'autorité de surveillance des marchés financiers (LFINMA – RS 956.1) dispose d'un droit de le refuser si elle encourt une poursuite pénale ou si sa position – dans une procédure pendante ou à venir – pourrait s'en trouver aggravée. Lorsque la FINMA requiert la coopération d'un assujetti pour obtenir certaines informations, elle l'informe qu'il peut refuser de collaborer s'il risque de faire l'objet de poursuites pénales. Dans le cadre de cette requête, l'assujetti est également informé du fait que son éventuel refus de collaboration peut engendrer diverses conséquences. Dans le cas d'espèce, la FINMA avait omis d'informer l'assujetti. La Tribunal fédéral a jugé que le droit du recourant à un procès équitable avait été violé, constaté que les formulaires qu'il avait remplis étaient inexploitable dans la procédure pénale et retourné le dossier à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral afin qu'elle statue à nouveau en retirant les formulaires litigieux du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_45/2022 du 21 juillet 2025 consid. 2.4 et 2.5).

#### **E. 4.6**

Le droit au respect de la vie privée est garanti par les art. 17 § 1 du pacte international sur les droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (Pacte II - RS 0.103.2), 8 § 1 CEDH, 13 al. 1 Cst. et 21 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00).

##### **E. 4.6.1**

Le Tribunal fédéral a examiné en septembre 2012, à l'occasion d'un contrôle abstrait des normes, la compatibilité d'une obligation de signer une procuration générale en faveur d'une institution d'aide sociale. La nouvelle loi bernoise comportait un article divisé en trois alinéas. Selon le premier de ceux-ci, les informations pertinentes devaient, en règle générale, être recherchées prioritairement auprès du bénéficiaire, dans le cadre du devoir de collaboration de

- 17/23 - A/2498/2025 ce dernier. Aux termes du second, les informations pouvaient être collectées directement auprès de tiers si la recherche directe auprès du bénéficiaire n'était pas possible ou pas raisonnable. Selon le troisième de ces alinéas, dans ce cas, le personnel chargé de l'exécution de la loi demandait au bénéficiaire, lors de la demande d'aide sociale, de signer une procuration. Après avoir noté que de nombreux cantons exigeaient une communication d'informations par ce moyen, le Tribunal fédéral a considéré que le principe de finalité était le corollaire de celui de la proportionnalité. La loi bernoise ne contenait pas expressément la mention d'une telle finalité, mais celle-ci pouvait être déduite de façon implicite, les données devant être nécessaires à l'examen du droit aux prestations. Dès lors, étant soumise au principe de la finalité, la procuration demandée par l'institution d'aide sociale ne constituait pas une procuration générale pouvant être utilisée à n'importe quelle fin, mais un instrument limité à ce qui était nécessaire pour examiner le droit aux prestations. Par ailleurs, il existait un intérêt incontestable et important à ce que l'aide sociale ne soit pas attribuée à tort sur la base d'une situation de fait inexacte ou incomplète. L'atteinte que constituait l'obligation de signer une procuration était sur cette base admissible, pour autant qu'il n'en soit fait usage qu'en dernier ressort, c'est-à-dire lorsque les informations ne pouvaient être obtenues ni par le biais du bénéficiaire ni directement sur la base d'autres dispositions légales. Un tel dispositif allait du reste moins loin qu'une autorisation globale d'accéder aux données des administrés qui eût été directement prévue par la loi. Enfin, le fait que l'application de la loi soit confiée à des personnes qualifiées permettait de retenir comme faible le risque d'utilisation abusive des données. Le Tribunal

fédéral a rejeté le recours et n'a dès lors pas annulé l'une quelconque des dispositions de la loi bernoise (ATF 138 I 331 consid. 7.4 = RDAF 2013 I 370). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé contre le refus d'allouer des prestations par un bénéficiaire qui avait refusé de signer une procuration permettant au service d'aide sociale fribourgeois de consulter son dossier médical, notamment auprès des autorités de l'assurance-invalidité. Il a considéré qu'en tant que bénéficiaire de l'aide sociale, on pouvait attendre du recourant qu'il donne des renseignements sur sa situation médicale, et qu'il ne pouvait dès lors ni empiéter sur les enquêtes opérées par le service d'aide sociale ni limiter les sources d'information de ce dernier. La loi prévoyant que le service d'aide sociale fasse signer une procuration, le refus réitéré du recourant de s'exécuter ne permettait pas à l'autorité à tenir les faits mis en avant par le recourant pour acquis, et lui permettait donc de refuser ses prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_884/2012 du 22 janvier 2013 consid. 4.2). Il a rejeté le recours formé contre la suppression des prestations par une personne recevant une aide financière des services sociaux de la Ville de Zurich. Une enquête ayant été ouverte pour examiner sa situation financière sur la base de soupçons au sujet d'une activité non déclarée, cette personne n'avait pas signé des procurations vis-à-vis des banques et des assurances, et les autorités compétentes avaient pour cette raison supprimé les prestations et refusé d'en attribuer à nouveau tant que la situation financière de l'intéressée ne serait pas éclaircie. Le Tribunal fédéral a jugé

- 18/23 - A/2498/2025 que dans les circonstances d'espèce, l'obligation de signer une procuration était légitime. Par rapport au respect de la sphère privée, la procuration était limitée aux informations concernant les banques et les assurances. La procuration allait donc moins loin que celle visée par la loi bernoise examinée dans l'ATF 138 I 331, arrêt dans lequel il avait été jugé qu'une procuration générale exigée d'entrée de cause pour déterminer le droit aux prestations était admissible. Le recours devait donc être rejeté, la recourante n'ayant pas fait valoir que l'aide d'urgence lui ait été refusée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_50/2015 du 17 juin 2014 consid. 4).

#### **E. 4.6.2**

En 2015, la chambre de céans a jugé que si la LIASI ne parlait pas de la signature d'une procuration, il était expressément fait mention à l'art. 32 al. 3 LIASI d'une obligation de lever le secret bancaire. Une telle levée du secret bancaire n'avait de sens que si le bénéficiaire signait une procuration au bénéfice de l'hospice, dès lors que s'il procédait comme le suggérait le recourant en laissant à ce dernier le soin de demander lui-même les renseignements à son établissement bancaire, il n'y aurait pas de levée du secret. La signature d'une procuration bancaire était ainsi prévue par la loi, tout comme, du reste, la possibilité de réaliser des contrôles par sondage, étant précisé qu'en l'espèce, des doutes étaient apparus sur d'éventuelles activités lucratives indépendantes du recourant. Quant à la proportionnalité de la mesure, la signature d'une procuration n'était concrètement requise par l'hospice qu'en cas d'enquête. La procuration soumise au recourant était certes générale et ne concernait pas que les renseignements purement bancaires, mais elle correspondait globalement au modèle bernois jugé admissible par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08), qui était applicable à l'établissement public autonome qu'était l'hospice, contenait tous les principes de base en matière de traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD), y compris le principe de finalité visé à l'art. 35 al. 1 LIPAD. S'agissant de la nécessité, le recourant, s'il avait à réitérées

reprises offert de collaborer avec l'hospice en fournissant lui-même les renseignements demandés, n'avait jamais, à partir du moment où l'ouverture d'une enquête lui avait été annoncée, spontanément transmis à l'hospice l'ensemble de ses extraits de comptes bancaires, mais seulement des extraits choisis. On ne pouvait donc le suivre lorsqu'il alléguait que des mesures moins incisives auraient pu être prises, ce d'autant plus que la procédure qu'il souhaitait voir mise en œuvre compliquerait et rallongerait de beaucoup le travail du personnel du service des enquêtes de l'hospice. Quant à la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt à contrôler la correcte attribution des prestations d'aide sociale l'emportait sans conteste sur les inconvénients privés allégués par le recourant, à savoir la crainte d'un éventuel retrait de ses cartes de crédit (ATA/810/2015 du 11 août 2015 consid. 13, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_702/2015 précité consid. 6).

#### **E. 4.7**

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui

- 19/23 - A/2498/2025 qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/284/2020 précité consid. 4d et la référence citée). La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b, in JdT 1998 I 562 ; ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 7).

#### **E. 5**

En l'espèce, la recourante se plaint en premier lieu de la violation du principe de célérité. La LASLP n'a pas repris l'art. 51 al. 2 LIASI, qui prescrit un délai de 60 jours pour statuer sur une opposition. En l'occurrence, il est vrai que plus d'une année a été nécessaire à l'hospice pour statuer sur l'opposition formée par la recourante, ce qui peut être regretté. Toutefois, la recourante ne soutient pas qu'elle aurait mis l'hospice en demeure de statuer. Le grief sera écarté. En second lieu, la recourante se plaint de la violation de son droit de ne pas s'auto-incriminer. Ce droit ne trouve toutefois pas application en l'espèce, s'agissant d'une procédure administrative portant sur une obligation de rembourser des prestations d'aide financière, ne présupposant ni infraction pénale ni même faute du bénéficiaire. La recourante se prévaut d'un récent arrêt du Tribunal fédéral (7B\_45/2022 précité). Celui-ci porte cependant sur une procédure pénale et ordonne qu'en soient retirées des preuves acquises dans une procédure administrative de manière irrégulière. Or, en l'espèce, la recourante a refusé de collaborer avec une autorité administrative alors que la loi l'y obligeait, qu'elle s'y était engagée par écrit à plusieurs reprises et qu'elle connaissait les conséquences d'un défaut de collaboration, qui lui avaient, contrairement à ce qu'elle affirme, été rappelées notamment le 24 mars 2023, soit le risque de se voir réclamer le remboursement des sommes indûment perçues. La recourante a choisi de refuser de collaborer, ou de « garder le silence » selon ses termes. Elle conclut dans son recours que les autorités n'auraient pas dû tirer de l'exercice de ce droit une conclusion défavorable, soit

l'existence d'un comportement contraire au droit, tel qu'une activité lucrative dissimulée ou la falsification de documents. Elle perd de vue que l'intimé n'a rien prétendu de tel, mais s'est limité à constater que les informations et les documents produits n'étaient pas probants et que son

- 20/23 - A/2498/2025 refus de collaborer l'empêchait d'instruire sa situation économique. L'intimé s'est fondé sur les éléments disponibles dans son dossier pour conclure qu'il ne pouvait être établi que l'aide était due. Il n'a de la sorte aucunement sanctionné la recourante pour avoir gardé le silence. La recourante, qui ne soutient pas qu'une procédure pénale aurait été ouverte contre elle, doit se laisser opposer dans la procédure administrative la conséquence de son refus de coopérer. Raisonner autrement permettrait à quiconque d'obtenir l'aide sociale en refusant toute coopération. Le grief sera écarté. En troisième lieu, la recourante se plaint d'une violation de son droit au respect de sa vie privée. Il a cependant été vu que, de jurisprudence constante, l'exigence de collaboration du bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas été jugée contraire à ce droit. La recourante fait valoir qu'elle a vainement demandé à l'hospice de motiver l'ouverture de l'enquête et l'ampleur des renseignements demandés. Or, il a été vu que les motifs de l'enquête sont sans pertinence, dès lors que le bénéficiaire s'est engagé à s'y soumettre inconditionnellement. À cela s'ajoute que la recourante ne saurait de bonne foi soutenir qu'elle n'avait pas compris que l'hospice, qui lui avait en vain réclamé la documentation bancaire complète pour la période durant laquelle l'aide avait été – et était encore – versée, et auquel elle avait affirmé faire des ménages – activité non déclarée – souhaitait simplement clarifier les mouvements sur ses comptes bancaires durant la période déterminante. Enfin, la recourante n'expose pas en quoi cette demande serait disproportionnée, étant observé que seule une vue complète des comptes durant la période déterminante aurait permis à l'hospice de s'assurer que les conditions à l'aide sociale étaient remplies. La recourante ne peut ainsi inférer de l'absence de réponse de l'hospice à ses demandes qu'elle n'aurait pas contrevenu à son obligation de collaborer. En dernier lieu, la recourante se prévaut du principe de la proportionnalité. Elle fait valoir qu'elle avait pleinement coopéré, en produisant ses relevés bancaires, justifiant la provenance de crédits, annonçant une formation puis un emploi et la perception d'une pension alimentaire et enfin l'ouverture d'un nouveau compte. Elle perd de vue qu'elle n'a pas produit toute la documentation bancaire et refusé dans un premier temps l'aide que lui offrait l'hospice dans ses démarches documentaires à l'égard des banques, puis refusé de signer les procurations qui auraient permis à l'hospice d'y accéder lui-même directement. À cela s'ajoute que ses affirmations selon lesquelles elle faisait des ménages, activité qui n'était pas

- 21/23 - A/2498/2025 déclarée, et les anomalies affectant nombre des pièces bancaires qu'elle avait fournies ne pouvaient que conduire l'hospice à conclure que ces documents n'étaient pas probants et qu'il devait procéder à des contrôles, documenter la situation économique de la recourante et notamment adresser des demandes de production documentaire directement aux banques pour déterminer son droit aux prestations. La recourante se plaint que l'hospice a exigé le remboursement de toute l'aide perçue durant la période où elle a été versée, « sans procéder à la moindre distinction temporelle ni démontrer un quelconque manquement antérieur [...] avant mars 2022, ni prendre en compte [son] besoin de clarification [...] ». En réalité, l'hospice a dû constamment réclamer à la recourante les relevés bancaires depuis novembre 2018, ne les a jamais reçus intégralement et a observé assez tôt des incongruités, notamment dans les pièces reçues. La

recourante avait en outre indiqué au moins deux fois qu'elle avait fait et ferait des ménages, sans toutefois les déclarer. Il n'était donc pas disproportionné que l'hospice souhaitât documenter les mouvements des comptes bancaires de la recourante depuis le début du versement des prestations. Cela étant, la recourante n'a jamais fourni toute la documentation réclamée et a refusé de signer les procurations, de sorte qu'elle a mis l'hospice dans l'incapacité de procéder aux « distinctions temporelles » qu'elle réclame désormais, l'a finalement empêché de s'assurer que les conditions à l'octroi de l'aide étaient remplies, et l'a ainsi contraint à considérer qu'elles ne l'étaient pas. Sous cet angle également, la recourante doit se laisser opposer les conséquences de son défaut de coopération. La recourante fait encore valoir la durée de l'aide et de la procédure, sa situation actuelle, ses ressources limitées et le caractère démesuré de la demande de restitution. Ces arguments ressortissent le cas échéant à une demande de remise, laquelle doit être adressée à l'hospice dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement (art. 49 LASLP). Il sera encore observé que, outre qu'elle n'a jamais produit toute la documentation bancaire réclamée et que nombre des pièces qu'elle a fournies comportent des incongruités, la recourante ne soutient pas avoir documenté la procédure en fixation de l'entretien de son fils, la procédure contre son ancien employeur, le contrat de travail et le paiement des salaires. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'hospice a ordonné à la recourante de restituer l'aide perçue. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

## **E. 6**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité

- 22/23 - A/2498/2025 de procédure, dès lors que le seul motif retenu pour l'admission partielle du recours n'a pas été soulevé par la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.